

octobre 2018

Droit d'alerte, droit de retrait et registre des dangers graves et imminents

Confronté à un danger grave et imminent, un agent doit alerter, peut se retirer de sa situation de travail sous certaines conditions et faire consigner les faits dans un registre spécial. Attention, ces procédures sont très encadrées par les textes, car susceptibles d'engager des responsabilités personnelles et collectives, et de déclencher plusieurs procédures : enquête administrative, saisine du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) et de l'inspecteur du travail compétents. Ces trois mesures s'articulent entre elles. Ainsi l'exercice du droit de retrait impose préalablement ou de façon concomitante la mise en œuvre de la procédure d'alerte. Rappel : les droits d'alerte et de retrait doivent être exercés de manière individuelle.

Le droit d'alerte

Le décret no 82-453 du 28 mai 1982 prévoit qu'un agent, quel que soit son statut, administratif, enseignant, contractuel, doit alerter immédiatement son chef de service « de toute situation de travail dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé », c'est le droit d'alerte. Il peut évidemment être exercé verbalement en raison de l'urgence. Les chefs de service à alerter sont : le chef d'établissement pour les personnels du 2nd degré, l'IA DSDEN ou le recteur pour les autres. Pour le 1er degré, c'est l'inspecteur de l'éducation nationale, mais dans les faits, bien que n'étant pas « chef de service », le directeur d'école ou son « faisant fonction » sera le premier alerté en tant que « responsable de la sécurité des personnes et des biens » dans l'école (circulaire no 91-2124 du 6 juin 1991 modifiée).

Ce même droit s'exerce lorsqu'un personnel constate une défectuosité dans les systèmes de protection (incendie, PPMS...). Ce signalement est aussi une obligation pour l'agent. Le Sgen-CFDT conseille d'informer dès que possible le CHSCT et l'inspecteur santé et sécurité au travail compétent (coordonnées sur les sites de la DSDEN et du rectorat). Ce droit d'alerte peut aussi être exercé par un membre du CHSCT qui constate un danger grave et imminent, notamment par l'intermédiaire d'un agent qui a fait usage du droit de retrait. Il en avise immédiatement le chef de service compétent ou son représentant.

Le droit de retrait

Le danger susceptible de déclencher un droit de retrait doit être caractérisé. Selon la jurisprudence le danger grave est « un danger susceptible de produire un accident ou une maladie entraînant la mort ou paraissant devoir entraîner une incapacité permanente ou temporaire prolongée ». Ensuite, le danger imminent peut être défini par « tout danger susceptible de se réaliser brutalement dans un délai rapproché ». L'agent confronté à une telle situation peut cesser et quitter son travail pour se mettre hors de danger à condition que ce retrait ne crée pas une nouvelle situation de danger pour autrui (les enseignants en charge d'élèves ne peuvent exercer un

Le chef de service ne peut lui demander de reprendre son activité si le danger persiste. Aucune sanction, aucune retenue de salaire ne peut être prise à l'encontre d'un agent ou d'un groupe d'agents ayant exercé ce droit, à condition qu'ils aient agi de bonne foi. Le chef de service doit immédiatement procéder à une enquête avec le représentant du CHSCT qui lui a signalé le danger. Il informe le comité des décisions prises. En cas de divergence sur les mesures à prendre, le CHSCT compétent est réuni en urgence dans les 24 h et émet un avis. L'inspecteur du travail est informé de cette réunion et peut y assister. Après avoir pris connaissance de l'avis, le chef de service arrête les mesures à prendre. En cas de nouveau désaccord l'inspecteur du travail est obligatoirement saisi.

Le registre des dangers graves et imminents.

L'agent ou le représentant du personnel au CHSCT qui a alerté consigne cet avis dans le registre spécial tenu sous la responsabilité du chef de service concerné. Ce dernier doit le tenir à la disposition : - des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ; - de l'inspection du travail ; - des inspecteurs santé et sécurité au travail.

Tout avis figurant sur le registre doit être daté, signé, comporter l'indication des postes de travail concernés, la nature du danger et de sa cause, le nom de la ou des personnes exposées, les mesures prises par le chef de service y sont également consignées.

Liens utiles :

Le guide juridique de la direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP) sur l'application du décret no 82-453 (pages 9, et 16 à 18) : <https://huit.re/Qa0uWAn1>

Plus d'information : _____

Fédération Sgen-CFDT
47-49 avenue Simon Bolivar
75950 Paris cedex 19
Tél : 01 56 41 51 00